



ARRÊTÉ N° 92-E- 794 du 16 AVR. 1992

4ème Bureau  
OG/CB

autorisation à la Société MEAC d'exploiter une carrière de  
portant calcaire sur le territoire de la commune d'AMBRAULT  
LE PREFET de L'INDRE,

Vu le Code Minier et notamment son article 106 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant règlement des fouilles archéologiques ;

Vu la loi n° 80-532 du 158 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la Police des Mines et Carrières ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu la demande en date du 16 décembre 1991, jugée recevable le même jour présentée par la Société Anonyme MEAC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'AMBRAULT.

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction de la demande et les mémoires en réponse produits par le pétitionnaire.

Vu l'étude hydrogéologique réalisée par le BRGM et fournie par l'exploitant.

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 9 mars 1992 ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières émis le 10 avril 1992 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E  
-----

Article 1er - La Société Anonyme MEAC dont le siège social est à CHARTRES, 31, Rue Nicole, est autorisée à exploiter une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune d'AMBRAULT au lieu-dit "la Pièce des Carrières" dans les parcelles cadastrées section B2 n° (221 - 223 - 224) pour partie et 225 et 226 suivant le plan annexé à sa demande, pour une superficie de 4 ha 18 a.

Article 2 - La durée de l'autorisation est fixée à dix huit ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation des réglementations relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux découvertes archéologiques, à la voirie routière et au travail.

Article 4 - Les travaux d'entretien et réparation des engins d'extraction et de transport seront réduits au minimum.

Tout déversement accidentel de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines ou superficielles sera immédiatement repris et évacué.

Le stockage d'huiles et de carburants sera associé à une aire de rétention étanche dont la capacité sera au moins égale au volume des produits stockés.

Article 5 - Des sondages archéologiques seront réalisés préalablement à toute exploitation.

Toute découverte archéologique fortuite sera conservée et immédiatement signalée au Service Régional de l'Archéologie.

M. le Conservateur Régional pour l'Archéologie sera en outre informé au moins quinze jours à l'avance par lettre des travaux de décapage.

.../...

Article 6 - L'exploitation est soumise aux dispositions des décrets n° 80-330 du 7 Mai 1980 modifié relatif à la police des mines et carrières et n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ; en particulier :

. Il sera procédé à un bornage du périmètre de l'exploitation dès l'obtention de la présente autorisation. Les bornes seront maintenues visibles pendant toute la durée de l'exploitation.

. Il sera procédé sur les lieux de l'exploitation, à l'aide de panneaux, à l'affichage réglementaire comportant le nom et l'adresse de l'exploitant et les numéro et date de l'arrêté d'autorisation.

. L'exploitant devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus d'ordures ménagères ou de déchets divers à l'intérieur de la fouille.

. L'accès à la zone d'exploitation et à toute autre zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace.

. Des panneaux signalant le danger seront installés sur le périmètre de l'exploitation et en particulier sur les chemins d'accès et à proximité de la zone d'exploitation.

. Les bords de l'excavation seront tenus à une distance horizontale de dix mètres au moins des limites du périmètre autorisé.

Article 7 - L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ; en particulier les conditions suivantes seront rigoureusement respectées :

1° - Au fur et à mesure de l'exploitation :

. La découverte du gisement sera effectuée de façon sélective. Les terres provenant de cette découverte seront conservées séparément pour être utilisées lors du réaménagement de l'excavation et de ses abords.

. Tous les trois ans l'exploitant transmettra à la DRIRE un plan à l'échelle 1/1000 orienté qui indique les bords de la fouille, les limites de l'exploitation, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.

. La profondeur de l'excavation est limitée à la cote NGF 148. Une échelle graduée en mètres sera judicieusement placée au point le plus bas de la carrière afin de pouvoir évaluer facilement cette cote, notamment par rapport au terrain naturel.

. Au cours de la première année d'exploitation, un piézomètre sera réalisé jusqu'à la cote NGF 135.

.../...

. Les hauteurs d'eau seront mesurées fréquemment, en particulier en périodes de pluie sinon au moins une fois par mois, les résultats seront consignés dans un registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition de la DRIRE.

. La cote NFG 148 pourra être revue à la baisse après interprétation de ces observations piézométriques pendant un laps de temps suffisamment long pour enregistrer la réaction de la nappe à des pluies efficaces excédentaires, et ce au vu d'une étude réalisée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

. L'entrée et la sortie des engins de transport seront faites par l'angle Nord-Est.

. Les zones abandonnées de la carrière et non nécessaires à la poursuite de l'exploitation seront remises en état sans attendre en effectuant les travaux suivants :

- Nivellement du fond de fouille. Le remblayage n'est pas admis.

- Rectification des fronts à 60°.

- La banquette séparant les deux fronts fera au moins 5 m de large.

- Les terrains ainsi reconstitués seront recouverts de terres végétales provenant de la découverte et ensemencés, sauf la banquette visée ci-dessus qui sera sacrifiée afin de favoriser une recolonisation naturelle par des espèces calcicoles.

- Toutes les dispositions nécessaires seront prises afin de prévenir tout envol de poussières gênant pour le voisinage.

2° - Dès l'achèvement de l'exploitation :

. Tous les matériels quels qu'ils soient devront être enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.

. Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez puis recouvertes de terres provenant de la découverte.

. L'excavation sera réaménagée en une dépression régulière raccordée aux terrains avoisinants par deux fronts de pente maximale 60° séparés par une banquette de largeur minimale 5 m et réalisée de manière à éviter toute stagnation d'eau en fond de fouille.

. Les abords de fouille seront régalez et nettoyés.

. Les terrains ainsi réaménagés seront remis en prairie.

.../...

. Le réaménagement sera terminé au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 8 - Modification des conditions d'exploitation :

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 - Abandon des travaux :

En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 7 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 10 - Sanctions :

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux articles 141 et 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation en particulier en ce qui concerne la remise en état des terrains.

Article 11 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, (2 exemplaires), au Maire d'AMBRAULT, aux Directeurs et Chefs de Services consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local, diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire d'AMBRAULT.

.../...

Article 12 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire d'AMBRAULT, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Directeurs et Chefs de Services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Pour ampliation  
Le Directeur Délégué**

  
**Gilbert MANDARD**

**Pour LE PREFET  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Signé : Hugues BOUSIGES**